



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU TRESOR  
SERVICE DU FINANCEMENT DE L'ETAT ET DE L'ECONOMIE  
SOUS-DIRECTION : AFFAIRES MONÉTAIRES ET BANCAIRES  
BUREAU A1 – ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT  
139 RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le

Affaire suivie par : Audrey SUDARA  
Téléphone : 01 44 87 70 28  
Télécopie : 01 53 18 96 21  
Mail: audrey.sudara@dt.finances.gouv.fr  
Fiche 2004/n°23

## Document-cadre

### Position française sur le nouveau cadre juridique des paiements en Europe

P.J : - Lettre du Ministre au Commissaire Bolkestein en date du 4 juin 2003 ;

- Avis du Comité consultatif du Conseil National du Crédit et du Titre.

L'initiative de la Commission visant à la mise en place d'un espace européen unique des paiements apparaît nécessaire à l'unification du marché intérieur. La France accueille très favorablement cette démarche d'harmonisation et de simplification du cadre juridique des paiements, autres que les espèces et les chèques, en Europe. Cette impulsion devrait, en effet, contribuer à l'accroissement de l'efficacité et de la sécurité des services de paiement, tout en assurant un degré élevé de protection des utilisateurs.

Le champ d'application retenu pour ce projet de nouveau cadre juridique des paiements apparaît tout à fait opportun. L'exclusion des chèques, soutenue au demeurant par la France, se justifie par leur vocation principalement nationale.

Afin de définir une position commune, des concertations ont été menées avec la Banque de France, la DGCCRF, la Chancellerie et les professionnels (FBF et ASF). Une vaste consultation écrite a été lancée auprès des consommateurs et des différents secteurs économiques concernés. L'initiative de la Commission a également été portée à l'ordre du jour du Comité consultatif du Conseil National du Crédit et du Titre, qui a rendu un avis à ce sujet (cf annexe). Il en ressort notamment que les consommateurs et les professionnels sont favorables à une pleine harmonisation des règles régissant la fourniture de services de paiement et sont ainsi opposés au principe de la reconnaissance mutuelle.

Parmi les 21 thèmes soumis à consultation, la France attache beaucoup d'importance à :

- **la définition d'un statut des prestataires de services de paiement** de nature à garantir l'égalité de concurrence dans le cadre de l'accès au marché des paiements, un cadre prudentiel adapté et la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- **l'irrévocabilité des ordres de paiement** dans le cadre des relations entre les banques et leurs clients, qui constitue un gage de sécurité juridique pour les établissements de crédit et les commerçants ;
- **l'exclusion de toute responsabilité solidaire du prestataire de services de paiement et du commerçant dans le cadre de la vente à distance ;**

- l'ensemble des propositions qui visent à renforcer la protection des consommateurs dans le domaine des moyens de paiement, en particulier celles portant sur les exigences en matière d'information et sur l'amélioration de la mobilité des clients ;
- **l'incorporation de la recommandation spéciale VII du GAFI au niveau communautaire ;**
- l'harmonisation des règles régissant le transport de fonds.

Les éléments de réponse détaillés suivent la structure du document de la Commission.

## ***Annexe 1 : Droit de fournir des services de paiement au public***

### **1) Le droit français**

Conformément au droit communautaire, les opérations de banque sont réservées aux établissements de crédit qui, avant de pouvoir exercer leur activité, doivent se voir délivrer un agrément d'établissement de crédit par une autorité de régulation bancaire.

En France, la définition des opérations de banque est large : elle couvre, conformément à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier, "la réception de fonds du public, les opérations de crédit, et la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement". L'inclusion de la mise à disposition et de la gestion de moyens de paiement dans le monopole bancaire se justifie au regard des risques élevés que comportent ces opérations et rend légitime une surveillance prudentielle, de nature à contribuer à :

- préserver la confiance des consommateurs et des commerçants ;
- garantir la sécurité des systèmes de paiement ;
- lutter contre le blanchiment d'argent et de capitaux et, le financement du terrorisme (cf recommandation spéciale VI du GAFI)
- assurer une égalité de concurrence.

### **2) La position française sur les conditions d'accès au marché des paiements**

Le projet de la Commission vise les "fournisseurs de services de paiement au public". Cette notion semble ne concerner que les professionnels ayant la responsabilité effective vis à vis du public et, exclure par conséquent les prestataires externes et les sous-traitants. Il conviendrait que cette notion soit clarifiée. A cet égard, une définition précise de la notion de "services de paiement" apparaît primordiale car elle déterminera le champ des acteurs concernés par ce nouveau cadre juridique des paiements.

#### a) Un encadrement réglementaire des services de paiement s'avère nécessaire

L'activité de fourniture de services de paiement exige un cadre juridique sécurisé. La reconnaissance mutuelle des statuts nationaux diversifiés entre les Etats membres de l'Union européenne ne constitue pas une solution satisfaisante en termes de sécurité du public et des systèmes de paiement et d'unification du champ concurrentiel. Cette solution risque notamment de générer de nombreuses incertitudes juridiques.

La mise en place d'un encadrement réglementaire de l'activité de prestation de services de paiement au niveau communautaire éviterait toute distorsion de concurrence entre les banques et les « non-banques », alors qu'aujourd'hui ce type d'activité n'est pas soumis à agrément (activité connexe visée à l'annexe 1 de la directive bancaire 2000/12/CE).

Dans la perspective d'un encadrement réglementaire des PSP, il conviendrait d'énumérer les différentes activités de services de paiement, qui devraient être soumises à ce statut. A cet égard, trois types d'opérations devraient faire l'objet d'une étude approfondie, à savoir :

- l'activité de gestion de flux de paiement consistant à collecter et gérer des ordres de paiement affectés à un transfert (ex. money remitters) ;
- l'activité de gestion d'un flux de paiement garanti consistant, en plus de l'activité visée ci-dessus, à accorder une garantie liée au paiement (ex. paiement par carte garanti) ;
- l'activité de gestion de stock de créances consistant à collecter et à gérer des fonds du public qui ont pour objet d'être mobilisés en paiement par leurs clients au moyen des instruments mis à leur disposition (ex. monnaie électronique, solutions prépayées, Paypal...).

#### b) Cet encadrement des services de paiement doit être de nature bancaire

Les risques que comporte l'activité de prestation de services de paiement en matière de sécurité du public et des moyens de paiement et de blanchiment d'argent et de capitaux nécessitent **une surveillance prudentielle**. Une telle régulation devrait être, logiquement, confiée aux autorités de régulation bancaire, qui exercent déjà ce type de contrôle et bénéficient ainsi d'une large expérience dans ce domaine. **Les prestataires de services de paiement doivent relever d'un statut de type bancaire**, afin d'être soumis au contrôle des superviseurs bancaires. Les prestataires de services de paiement (PSP) doivent donc être soumis au statut d'établissement de crédit.

Il va de soi que ce contrôle devrait s'exercer de manière complémentaire et coordonnée avec les missions de surveillance du bon fonctionnement des systèmes et des moyens de paiement confiées à l'Euroystème (article 105-2 du Traité).

**Ce statut pourrait être allégé** pour les établissements limitant leur activité aux services de paiement, selon le principe retenu pour la définition du statut des établissements de monnaie électronique afin de proportionner les exigences prudentielles aux risques encourus.

Deux propositions peuvent être étudiées à cet égard :

- la création d'un statut ad hoc : la proposition de création d'une 3<sup>ème</sup> catégorie d'agrément, celui d'établissement de paiement, pour les prestataires de services de paiement qui n'effectuent pas des opérations de banque, comporte l'inconvénient de compliquer les règles d'accès au marché des services de paiement ;
- la modification de la directive monnaie électronique : cette autre voie devrait être l'occasion de se prononcer sur les services de paiement offerts par les opérateurs de téléphonie mobile et, pourrait donc être privilégiée. Il conviendrait dans ce cadre de mettre en place un statut harmonisé des PSP regroupant les émetteurs de monnaie électronique, afin d'éviter toute distorsion de concurrence. Ce régime prudentiel des PSP doit être adapté à leur profil de risque.

Il convient d'aller le plus vite possible quant à la définition du statut des prestataires de services de paiement. Les professionnels susceptibles d'être concernés attendent une clarification du cadre juridique dans lequel doit s'exercer leur activité.

## ***Annexe 2 : Exigences en matière d'information***

Comme le souligne la Commission, l'information des consommateurs est essentielle à leur protection. La France adhère aux principes de transparence, de clarté et de qualité et, soutient une pleine harmonisation des obligations d'information de la clientèle dans un texte unique en vue de garantir un haut niveau de protection des consommateurs dans ce domaine. La France partage également l'analyse de la Commission selon laquelle la définition de règles contraignantes au niveau communautaire est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Les établissements de crédit appliquent déjà diverses dispositions communautaires relatives à l'information de la clientèle, qui relèvent de :

- la directive 97/5/CE sur les virements transfrontaliers ;
- le règlement 2560/2001/CE sur les paiements transfrontaliers en euros ;
- la recommandation 97/489/CE sur les instruments de paiement électroniques.

S'y ajoutent des dispositions nationales<sup>1</sup> ainsi que d'autres textes communautaires abordant des questions similaires sur l'information du consommateur : directive sur la commercialisation à distance de services financiers, directive sur le commerce électronique.

Une harmonisation de ces obligations d'informations serait ainsi source de simplification et de cohérence.

Les dispositions relatives aux obligations d'information doivent pouvoir **s'appliquer à l'ensemble des prestataires de services de paiement et à tous les instruments de paiement**.

Conformément au principe de transparence, les établissements de crédit doivent informer les clients/consommateurs des conditions générales de banque : des caractéristiques des services bancaires proposés et de leur tarification, ainsi que des conditions contractuelles applicables afin que les consommateurs puissent

<sup>1</sup> notamment les articles L.312-1-1 et L.312-1-2 du code monétaire et financier introduits par la loi MURCEF qui renforcent la transparence dans les relations entre les banques et leurs clients et, sont assortis de sanctions pénales prévues par l'article L.351-1 du code susvisé

comparer les offres faites par les différents opérateurs bancaires. De même, toute modification de ces conditions doit être soumise à l'avance à l'utilisateur.

A ce stade, la France soutient le projet de dispositions applicables aux services de paiement tel que proposé par la Commission qui vise à imposer aux professionnels des obligations d'information à la fois dans la phase pré-contractuelle et dans la phase contractuelle en cas de modification des conditions initiales ou postérieurement à la réalisation d'opérations. En effet, ces dispositions apparaissent de nature à répondre aux besoins des consommateurs d'une plus grande transparence dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs de services de paiement.

### **Annexe 3 : Comptes de non-résidents**

En France, le statut de non-résident est défini par le décret du 29 décembre 1989 sur la "Réglementation des relations financières avec l'étranger" comme s'appliquant à toute personne physique ou morale ayant sa résidence ou son principal centre d'intérêt à l'étranger. L'ouverture de comptes bancaires à des non-résidents est libre mais ces comptes sont soumis à des obligations spécifiques notamment en matière de déclarations à la balance des paiements. Ainsi, il serait souhaitable, pour la balance des paiements, qu'un compte d'une entité de la zone euro ouvert dans un pays de la zone euro puisse être considéré comme résident.

La mise en place d'un espace unique des paiements en Europe implique une harmonisation des conditions de fonctionnement des comptes à l'intérieur de cet espace.

Toutefois, les problèmes liés à la différence de traitement entre les comptes de résidents et de non-résidents ne pourront pas tous être résolus dans le nouveau cadre juridique des paiements. En effet, les accords sur la fiscalité de l'épargne supposent le maintien de règles spécifiques pour les comptes de non-résidents.

De plus, l'application du règlement 2560/2001/CE permet, uniquement en matière de virements inférieurs à 12 500 euros, d'exonérer les banques de leurs obligations déclaratives. Au-delà de ce seuil, afin de parvenir à une égalité de coût de traitement entre opérations domestiques et opérations transfrontalières, il apparaît nécessaire de dissocier le coût de traitement du virement à proprement parler des frais inhérents à ces obligations déclaratives.

Le fait de procéder, comme cela se pratique dans certains Etats membres, à des enquêtes ou sondages représentatifs auprès des entreprises, en remplacement des déclarations systématiques à la balance des paiements, permettrait de dissocier totalement l'obligation déclarative de l'opération de paiement.

### **Annexe 4 : Dates de valeur**

#### **1) Les dates de valeur doivent dépendre des délais techniques incompressibles de traitement des ordres de paiement**

La date de valeur est définie par la jurisprudence de la Cour de Cassation comme la date " à compter de laquelle l'opération inscrite est économiquement prise en considération pour le calcul des intérêts débiteurs, ou, dans les cas où une rémunération est concevable, pour le calcul des intérêts créditeurs". Elle ne doit donc pas être confondue avec la date comptable qui détermine les avoirs d'un compte à un instant donné.

La jurisprudence française distingue les jours de banque, qui sont illicites, des jours de valeur, qui sont quant à eux, licites. En effet, les dates de valeur se justifient au regard des délais nécessaires à la circulation des moyens de paiement à l'intérieur du système bancaire, c'est à dire des délais techniques nécessaires aux encaissements et aux décaissements. Certes, l'exécution des ordres de paiement est de plus en plus automatisée ce qui permet de réduire considérablement les délais. Mais des délais d'exécution de ces ordres de paiement subsistent (la Commission fait état, par exemple, d'un délai moyen d'exécution des virements transfrontaliers de 2.97 jours). Les dates de valeur non justifiées par un délai de traitement ou d'encaissement sont ainsi considérées par la Cour de Cassation (Chambre commerciale, arrêt du 6 avril 1993) comme dépourvues de cause.

#### **2) Assurer la transparence dans la pratique des dates de valeur**

A juste titre, la Commission souligne que les dates de valeur peuvent être utilisées comme un outil de tarification.

A ce jour, l'utilisation de dates de valeur par les établissements de crédit relève de la liberté du commerce et de la liberté contractuelle. En cas de litige, il appartient aux clients de saisir les juridictions judiciaires compétentes, afin de faire valoir leurs droits. A cet égard, la jurisprudence de la Cour de Cassation (Chambre commerciale, arrêt du 27 juin 1995) a consacré le droit pour le client de disposer des fonds inscrits en compte à la suite d'un virement, nonobstant la date de valeur dont l'inscription en compte est affectée.

A cet égard, la profession bancaire se prononce en faveur du maintien du système d'autorégulation des dates de valeur qui permet notamment de forfaitiser le coût des services bancaires. La Fédération française du Commerce et de la Distribution (FCD) est également attachée au cadre contractuel actuel des dates de valeur entre le commerçant et son banquier. Cette liberté contractuelle permet au commerçant de choisir une date de valeur qui correspond au mode de fonctionnement de son entreprise. De plus, cela représente un élément concurrentiel qui permet un point d'entrée pour les nouveaux arrivants sur le marché. Par contre, l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) se prononce en faveur d'un encadrement réglementaire de l'utilisation des dates de valeur.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire que les établissements de crédit informent précisément leurs clients des dates de valeur utilisées. La transparence dans l'utilisation des dates de valeur par les établissements de crédit doit être assurée de manière à permettre la comparaison entre les offres proposées par les différents opérateurs et à améliorer la compréhension des consommateurs sur cet élément de prix. La France est favorable à des mesures réglementaires assurant les principes de transparence des dates de valeur.

#### ***Annexe 5 : Portabilité des numéros de comptes bancaires***

Les propositions de mesures visant à l'introduction de la portabilité des numéros de comptes bancaires ne doivent pas être, pour des raisons pratiques, encouragées. La portabilité d'un numéro de compte ne pourrait s'exercer que dans un cadre national dans la mesure où il représente le plus souvent une clé d'accès aux grands systèmes d'échange nationaux, comme le SIT en France et, apparaît techniquement très lourde à mettre en oeuvre.

La généralisation en Europe du système de numérotation BIC (normalisé ISO) + IBAN pour les virements transfrontaliers a suscité des efforts et des investissements importants des banques. A défaut d'une demande forte des clients, il apparaît inopportun de chercher à modifier ce système de numérotation.

#### ***Annexe 6 : Mobilité des clients***

##### **1) Garantir la transparence des frais liés à la fermeture ou au transfert d'un compte**

Dans le cadre de l'amélioration de la mobilité des clients, le secteur bancaire doit veiller à la simplification des contraintes administratives liées à un changement de la relation bancaire.

Les frais de fermeture d'un compte peuvent constituer, effectivement, un obstacle à la mobilité. Toutefois, en vertu de la liberté contractuelle et de la liberté du commerce, il appartient aux établissements de crédit de définir leur politique de tarification des services bancaires. Il convient, dans ce cadre, de veiller à ce que les établissements de crédit assurent **une pleine transparence notamment des conditions financières de clôture d'un compte**. Les conventions de compte établies entre clients et banques doivent préciser les conditions de transfert, de résiliation et de clôture des comptes et des services associés.

##### **2) Permettre la mobilité des clients**

En France, la loi MURCEF du 11 décembre 2001 fait peser sur les banques une procédure particulière, en cas de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la convention de compte. En effet, tout projet de modification tarifaire doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée. Le client dispose alors d'un délai de deux mois pour le contester et peut, en cas de modification substantielle de la convention de compte, clôturer ou transférer son compte dans un autre établissement de crédit **sans frais**. Ce dispositif favorise bien évidemment la mobilité des clients et, pourrait être étendu au niveau communautaire.

#### ***Annexe 7 : Evaluation de la sécurité des instruments de paiement et de leurs composantes***

La France partage le souci de la Commission de développer la méthodologie CC/PP dans l'Union européenne.

Il convient néanmoins de bien distinguer ce qui relève du rôle de surveillance des banques centrales, au titre de l'article 105.2 du Traité, des fonctions exercées par les autorités de certification au sens des critères communs dans chacun des États membres. La communication souligne en effet que « les questions de sécurité peuvent être réglées grâce à la surveillance [...] exercée sur les systèmes et moyens de paiement, laquelle devrait englober l'évaluation et la certification des produits et systèmes ». Le terme « englober » mériterait d'être précisé.

D'une part, plus qu'elle ne les englobe, la mission de surveillance des banques centrales peut s'appuyer sur les évaluations et les certifications au sens des critères communs.

D'autre part, les banques centrales ne sont pas amenées à se substituer aux organismes nationaux d'évaluation et de certification et à certifier des produits et des systèmes. L'évaluation des produits et, le cas échéant, des systèmes incombent aux laboratoires spécialisés (centre d'évaluation de la sécurité des systèmes d'information) et peut aboutir, dans le cadre de schémas nationaux, à une certification faisant l'objet d'une reconnaissance commune entre les États parties aux critères communs.

Enfin, les missions des Banques centrales en matière de surveillance des instruments de paiement peuvent les conduire à élaborer des objectifs de sécurité sur un instrument de paiement ne répondant pas nécessairement à la méthodologie des critères communs, et à suivre l'adéquation entre ces objectifs et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, sans faire appel à l'évaluation d'un laboratoire spécialisé.

### **1) Une autorégulation compatible avec les objectifs de sécurité définis par l'Eurosysteme**

Il convient de mettre en place un suivi régulier des travaux de la profession bancaire (qui ont lieu notamment dans le cadre de l'EPC<sup>2</sup> et de l'ECBS<sup>3</sup>) et, de procéder à une évaluation périodique de la sécurité des instruments de paiement. Cette surveillance devrait être facilitée par la mise en place d'un statut de type bancaire (cf annexe 1).

### **2) Le descriptif du dispositif français**

En France, la responsabilité de la surveillance des moyens de paiement incombe, conformément à l'article L.141-4 du code monétaire et financier, à la Banque de France. L'Institut d'émission peut diligenter des missions d'inspection auprès des émetteurs de moyens de paiement et dispose dans ce cadre, d'un pouvoir de recommandation.

Par ailleurs, un Observatoire de la sécurité des cartes de paiement a été institué par la loi de sécurité quotidienne du 15 mai 2001. Cet organisme est chargé du suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs et les commerçants, de l'établissement de statistiques de la fraude et d'une veille technologique en matière de cartes de paiement, avec pour objet de proposer des moyens de lutter contre les atteintes d'ordre technologique à la sécurité des cartes de paiement

## ***Annexe 8 : Informations concernant le donneur d'ordre d'un paiement (recommandation spéciale VII du GAFI)***

### **1) La nécessaire transposition de la recommandation spéciale VII du GAFI au niveau communautaire**

**La France est très favorable à un règlement communautaire assurant des conditions d'application uniformes de la recommandation spéciale VII entre les institutions financières concernées dans le cadre du marché intérieur.** Le Ministre avait, d'ailleurs, par courrier du 4 juin 2003 (cf pièce jointe) appelé l'attention de Monsieur le Commissaire Bolkestein sur ce point. Cette recommandation spéciale s'inscrit, en effet, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et vise notamment à assurer une traçabilité des virements et transferts de fonds. Elle impose, ainsi, un certain nombre d'obligations aux institutions financières et services de remise de fonds quant aux renseignements sur l'identité du donneur d'ordre, qui varient selon que les virements sont exécutés dans un même pays ou dans des pays différents<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Conseil européen des paiements

<sup>3</sup> Conseil européen de normalisation bancaire

<sup>4</sup> La note interprétative du GAFI met en place un régime d'informations différencié entre les virements dits "nationaux" et les virements transfrontaliers.

## 2) Les modalités d'incorporation proposées par la Commission suscitent des réserves

- a- La proposition d'application du régime des virements nationaux aux transferts d'argent intracommunautaires doit s'apprécier au regard du degré d'achèvement d'un espace judiciaire unique au niveau européen

La proposition de la Commission vise à appliquer le régime de renseignements minimum aux transferts d'argent intracommunautaires et celui d'informations complètes aux transferts effectués entre l'UE et les pays tiers. Or, l'objectif de la recommandation spéciale VII est de permettre aux autorités, notamment judiciaires, d'assurer une traçabilité rapide des virements et des délais parfois importants peuvent être occasionnés en matière judiciaire.

Les juges nationaux étant démunis de pouvoir de coercition sur les institutions financières issues d'autres Etats membres de l'UE, il sera souvent difficile, dans le cadre des transferts intracommunautaires, de se procurer dans le délai de trois jours (cf à la note interprétative du GAFI relative à la recommandation spéciale VII) les informations complètes concernant le donneur d'ordre. **Il apparaîtrait dès lors plus efficace de soumettre ces transferts intracommunautaires au régime d'informations complètes** (nom, numéro de compte et adresse du donneur d'ordre) prévu par la note interprétative du GAFI susmentionnée pour les virements transfrontaliers. Ce régime devrait également prévaloir en matière de transferts par lots ("payment batch") provenant de pays tiers. Cette soumission devrait évidemment prendre en compte les délais d'adaptation des systèmes de paiement en vigueur.

Cependant, les établissements de crédit souhaitent une simplification des procédures et demandent donc que les charges spécifiques aux transferts intracommunautaires soient les plus réduites possibles. Ils s'avèrent donc en faveur du régime d'informations minimum.

- b- La fixation d'un seuil doit obéir à certaines conditions préalables

Quant à la proposition de fixation d'un seuil pour les paiements de faible montant, la Commission évoque l'application d'une exception pour les micropaiements. Il conviendrait d'abord de définir ce concept, avant de fixer un seuil. En outre, le seuil prévu dans la note interprétative du GAFI est un dispositif transitoire qui doit faire l'objet d'une évaluation par le GAFI. Ces travaux viennent d'être engagés, il convient par conséquent de veiller à la cohérence du projet communautaire avec les orientations que le GAFI pourra être amené à prendre.

- c- Une clarification nécessaire du texte proposé par la Commission

Les points suivants doivent être approfondis :

- le degré d'harmonisation sur les informations à acheminer (offrir le choix entre adresse/date et lieu de naissance/numéro d'identification ne facilite pas le traitement des informations par les institutions et les systèmes) ;
- le traitement par l'institution du bénéficiaire des transferts reçus de pays tiers à l'Union européenne bénéficiant d'exemptions (paragraphe 4 du texte proposé) ;
- le traitement par l'institution financière intermédiaire d'un transfert de fonds à destination d'un pays tiers à l'Union européenne lorsque des contraintes techniques empêchent l'acheminement de l'information complète sur le donneur d'ordre (paragraphe 5 non réciproque) ;
- les conséquences de la réception par l'institution du bénéficiaire de messages incomplets (paragraphe 6).

### ***Annexe 9 : Résolution extrajudiciaire des litiges***

Le développement des mécanismes alternatifs de résolution des conflits entre les prestataires de services de paiement et leurs clients ne peut qu'être encouragé. Le Fin-net institutionnalise d'ores et déjà la coopération au niveau européen des organismes de traitement extrajudiciaire des plaintes dans le domaine des services financiers. La résolution extrajudiciaire des litiges permet de réduire les frais juridiques, d'accélérer le règlement de ces litiges par une solution amiable et, évite ainsi d'engorger les juridictions nationales. Toutefois, il convient de préciser que le recours au juge doit rester toujours possible.

**La France soutient le projet d'article de la Commission, qui vise à laisser les Etats membres libres des moyens pour la mise en place de procédures extrajudiciaires de résolution des litiges (et notamment la**

possibilité de se fonder sur des organismes existants), tout en posant les grands principes<sup>5</sup> sur lesquels devront s'appuyer ces procédures, à savoir : indépendance, transparence, contradictoire, efficacité, légalité, liberté et représentation.

**Dans le cadre de la loi Murcef, la France a déjà mis en œuvre dans le secteur bancaire un dispositif de médiation bancaire à deux étages.** Ainsi, chaque établissement de crédit doit mettre en place un ou plusieurs médiateurs. La procédure de médiation est gratuite. Au deuxième niveau, il a été institué un comité de la médiation bancaire, qui établit chaque année un bilan de la médiation bancaire et veille notamment à garantir l'indépendance des médiateurs. Ce comité dispose d'un pouvoir de recommandation auprès des établissements de crédit et des médiateurs.

## **Annexe 10 : Révocabilité d'un ordre de paiement**

### **1) L'affirmation du principe de l'irrévocabilité des paiements dans le nouveau cadre juridique européen**

L'espace européen unique des paiements doit s'appuyer sur le principe de l'irrévocabilité des paiements dans le cadre des relations entre les prestataires de services de paiement et leurs clients. **Cette règle est indispensable à la sécurité tant de l'activité commerciale** (les commerçants et de manière générale tous les bénéficiaires de paiement y sont d'ailleurs très attachés) **que des systèmes de paiement eux-mêmes.** Les banques centrales responsables de la sécurité des systèmes de paiement y attachent beaucoup d'importance. Rappelons à cet égard qu'il n'y a pas de révocation possible pour des paiements en espèces.

La directive 98/26/CE assure, au demeurant, le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. **Le maintien de ce principe au niveau européen permettrait d'assurer la confiance des utilisateurs de services de paiement.** Il conviendrait à cet égard de le réaffirmer dans le nouveau cadre juridique des paiements.

### **2) La notion de révocabilité doit être précisée**

#### **a- Définition de la révocabilité**

La question de la révocabilité des ordres de paiement ne doit se poser que pour les paiements qui n'ont pas encore acquis ce caractère définitif, c'est à dire dans la période qui précède l'acceptation de l'ordre du client par sa banque.

Il convient de bien clarifier la notion de révocabilité, afin d'éviter toute confusion entre les notions suivantes :

- La **révocabilité** signifie la possibilité pour le donneur d'ordre d'un paiement d'annuler son ordre ;
- La **contestation** d'un ordre de paiement vise les cas d'utilisation frauduleuse ;
- L'**opposition** vise les cas de vol ou de perte d'un moyen de paiement ;
- Le **remboursement du consommateur par le commerçant** intervient en cas de non livraison ou de livraison défectueuse ou, en cas d'usage de son droit de rétractation. La Commission précise d'ailleurs que l'irrévocabilité ne porte en aucun cas atteinte au droit légal ou contractuel de remboursement du consommateur.

D'une manière générale, il importe de bien distinguer les différents cas de remise en cause d'un paiement :

- Celles qui débouchent sur une annulation du paiement :
  - La révocabilité débouche sur une annulation par le donneur d'ordre dans des délais limités et dans le respect du régime juridique particulier (cf ci-dessous) ;
  - La contestation par le donneur d'ordre dans des cas limités (vol, perte ou utilisation frauduleuse);
  - Le refus d'exécution (par le PSP, en cas d'insuffisance de provision, absence de mention de l'IBAN, etc)
  - La contestation par un juge (annulation pour cause de faillite, saisie, atteinte aux bonnes mœurs ...)
- Celles qui débouchent sur un remboursement :
  - responsabilité du PSP dans son activité d'exécution du paiement (en cas de faute, en cas de paiement non sécurisé).
  - responsabilité du commerçant dans le cadre de la transaction sous-jacente .

<sup>5</sup> Issus de la recommandation 98/257/CE

- avantage indû au profit du PSP (lorsque le principe de responsabilité du PSP n'est pas admis).

b- Régime de la révocabilité des paiements

Un ordre de paiement complet, dès lors qu'il comporte les caractéristiques nécessaires à son exécution (notamment le nom du destinataire et le montant), émis par le débiteur est :

- **révocable quand il s'agit d'un moyen de paiement remis directement à un prestataire de services de paiement jusqu'au moment où son exécution a commencé**<sup>6</sup> (cas des virements) ;
- **irrévocable quand il s'agit d'un moyen de paiement remis à un bénéficiaire** (cas de la carte de paiement comme les espèces).

Pour les ordres de paiement qui sont directement remis au bénéficiaire (cas du paiement par carte en face à face), l'irrévocabilité doit prendre effet dès la remise ou l'émission des ordres afin de renforcer les droits des bénéficiaires.

Bien entendu, s'agissant de la « demande de paiement » émise par le créancier dans le cadre d'un mandat général que le débiteur a donné à son établissement de crédit, celle-ci peut faire l'objet d'un rejet dans les conditions prévues par ce mandat, ce dernier étant révocable à tout moment.

c- La proposition de mise en place d'une exception à l'irrévocabilité des paiements en cas d'indétermination du montant suscite des réserves

La proposition d'exception à l'irrévocabilité des paiements vise l'indétermination du montant au moment où l'ordre a été donné et par exemple, les cas de garantie de paiement pour la location d'une voiture. Certes, dans ce genre d'hypothèses, le montant n'est pas déterminé au moment où l'ordre a été donné, mais le prix est déterminable. Il en résulte que le contrat de vente est valable.

La Cour de Cassation, dans un arrêt de la Chambre civile du 19 octobre 1999, a fait valoir que **la détermination de la nature juridique d'un paiement, fût-il effectué par carte bancaire, résulte de l'intention des parties**. Elle a ainsi estimé, dans le cadre d'une vente à distance, qu'en communiquant par téléphone son numéro de carte bancaire à un hôtelier, le titulaire de la carte autorise le débit dans la limite du prix convenu, la perception par l'hôtelier "soit d'un acompte égal au montant minimum du prix, à valoir sur le prix final, soit le paiement du prix minimum de la prestation réservée, si la réservation n'était pas annulée dans un temps raisonnable". Un ordre de paiement est valable et irrévocable, dès lors que le porteur de la carte de paiement a communiqué son numéro de carte.

En cas de litige (par exemple, le montant débité dépasse le prix convenu entre les parties), le consommateur dispose alors du droit de se retourner vers le commerçant pour lui réclamer le montant contesté. Le litige ne concerne que la relation commerciale et ne devrait donc, à ce titre, qu'impliquer le commerçant et le consommateur. Le banquier est une tierce partie à ce litige : la relation de paiement ne le lie qu'au donneur d'ordre.

La mise en place d'une exception à l'irrévocabilité des paiements dans ce cadre obligerait le prestataire de services de paiement à s'immiscer dans un litige commercial. Or, lorsque l'établissement de crédit reçoit l'ordre de paiement, cet ordre est complet et, l'exécution du paiement est justifiée. Le prestataire de services de paiement n'a, en effet, ni les moyens, ni les compétences lui permettant de vérifier si le montant était déterminé au moment où l'ordre a été passé. Sa responsabilité ne devrait donc pas être mise en jeu.

Le droit au remboursement du consommateur, dans le cadre de cette proposition, interfère donc avec la révocabilité d'un paiement, bien qu'il s'agisse de deux situations distinctes. La mise en place d'une telle exception suscite donc des réserves pour des raisons prudentielles. Elle risque, en effet, de compromettre la sécurité des systèmes de paiement, alors que des garanties dans le cadre de la protection des consommateurs sont déjà développées et pourraient être améliorées (directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation).

***Annexe 11 : Rôle du prestataire de services de paiement en cas de litige opposant le client au commerçant lors d'une transaction à distance***

<sup>6</sup> la notion d'exécution s'entend dès les contrôles préalables par l'établissement de crédit du donneur d'ordre de la qualité des données, de la provision et du mandat du client, au moment de l'échéance ordonnée. Le débit en compte marque la sortie des fonds du patrimoine du donneur d'ordre et est la seule information à être connue à la fois du donneur d'ordre (qui sera à l'origine de la révocation) et de sa banque (qui devra en qualité de mandataire exécuter les instructions de son client).

La Commission européenne fait diverses propositions qui visent à promouvoir le développement du commerce électronique et à renforcer la confiance du consommateur. Face au développement du commerce électronique (croissance de 60% par an en France), la Commission européenne souhaite :

- renforcer la sécurité des paiements sur internet au niveau européen. Le niveau de confiance du public européen dans les paiements électroniques est assez élevé (7/10), comme le révèle une étude faite pour la Commission européenne. Pour autant, des craintes de fraude à la carte bancaire freinent encore bon nombre de consommateurs potentiels ;
- rétablir un équilibre entre la vente en face à face et la vente par correspondance d'une part et d'autre part, les paiements par internet qui s'opèrent non pas à la réception du bien mais à l'avance.

**La Commission européenne propose ainsi de renforcer la responsabilité du prestataire de paiement en cas de litige entre un commerçant et un consommateur dans le cadre d'une vente à distance mais souligne que l'opportunité d'une telle mesure apparaît controversée.** Deux mesures sont envisagées :

- L'introduction de règles spécifiques de révocabilité pour les paiements effectués dans le cadre du commerce électronique, et par là-même, la remise en cause de l'irrévocabilité des paiements effectués dans le cadre de contrats de vente à distance ;
- L'instauration d'une forme de responsabilité solidaire entre le prestataire de services de paiement et le commerçant en cas de non-livraison d'un produit, voire de non-conformité d'un produit livré.

Ces deux solutions suscitent des réserves de la part de la France car elles ne paraissent pas proportionnées à l'objectif poursuivi (I). Par conséquent, d'autres solutions doivent être mises en avant qui distinguent mieux entre les différentes relations qui existent dans le cadre de la vente à distance d'un bien ou du financement à distance d'une prestation de service<sup>7</sup> (II).

### **I/ Les deux solutions proposées par la Commission apparaissent disproportionnées par rapport au but poursuivi.**

La Commission européenne considère que les solutions doivent être équilibrées et pour ce faire, respecter trois grands principes :

- compréhension et commodité pour les consommateurs ;
- principe de neutralité entre les instruments de paiement utilisés dans le commerce à distance ;
- principe de proportionnalité.

En l'occurrence, il apparaît que le principe de proportionnalité n'est pas respecté : ces solutions sont susceptibles de remettre en question les équilibres existants. Qu'il s'agisse de la mise en place d'une responsabilité solidaire ou de la remise en cause de l'irrévocabilité des paiements (cf ci-dessous), ces mesures pourraient entraîner des coûts importants d'adaptation des systèmes de paiement au dispositif envisagé, et soulèveraient de nouveaux problèmes prudentiels en faisant supporter aux prestataires de moyens de paiement (banques ou émetteurs de monnaie électronique) des risques de nature commerciale tout à fait nouveaux<sup>8</sup>.

#### **i. la remise en cause du principe d'irrévocabilité des paiements dans le cadre de la vente à distance**

##### **1/ L'introduction du système de charge back au niveau européen**

L'obligation légale de remboursement pesant sur les prestataires de services de paiement dans le cadre de la vente à distance revient à introduire un système de "charge back" issu du modèle américain de protection des consommateurs. Ce système repose sur le principe de responsabilité conjointe du prestataire de paiement et du commerçant à l'égard du client, utilisateur de la carte bancaire. Il induit un principe de recréation du consommateur en cas de contestation, quel qu'en soit le motif, y compris, en l'absence de fraude, pour un différend commercial. Le prestataire de paiement est alors tenu de rembourser les sommes concernées même dans le cas où la

<sup>7</sup> En effet, deux relations existent : la **relation financière** (relation qui réunit le fournisseur d'un moyen de paiement, le vendeur et l'acheteur) et la **relation commerciale** (relation entre le vendeur et l'acheteur et relative à la livraison effective du bien et à sa qualité)

<sup>8</sup> Or, à part le Royaume-Uni (qui connaît pour des raisons historiques le système très particulier de la responsabilité prêteur-vendeur) et la Finlande, les discussions qui ont été menées au Conseil à l'occasion de l'examen de la proposition de directive sur le crédit à la consommation ont bien montré que les autres Etats membres séparaient au contraire rigoureusement les relations financières et les relations commerciales.

contestation porte sur un paiement validé par le code confidentiel. Cette obligation engendre une remise en cause du principe d'irrévocabilité des paiements par carte bancaire, principal mode de paiement à distance.

En tout état de cause, le système de "charge back" aux Etats-Unis est strictement encadré par le "Fair Credit Billing Act". Celui-ci prévoit, en effet, des limites pour l'exercice de la récréditation du client en cas de litige commercial. Ces limites sont doubles :

- un plancher en montant de 50 dollars ;
- une limite géographique (l'achat doit avoir été effectué dans l'Etat de domiciliation du consommateur ou dans un rayon de 100 miles de son lieu de résidence).

## 2/ Le principe d'irrévocabilité des paiements est un élément fondamental de la sécurité juridique des transactions

Cette règle garantit non seulement la sécurité de l'activité commerciale (les commerçants, bénéficiaires des paiements, y sont d'ailleurs très attachés) mais aussi la sécurité des systèmes de paiement eux-mêmes. Rappelons à cet égard qu'il n'y a pas de révocation possible pour des paiements en espèces.

Le maintien de ce principe au niveau européen permettrait de développer la confiance dans ces systèmes. A l'inverse, l'obligation de remboursement pesant sur les prestataires de paiement (en France, forcément des établissements de crédit) dans le cadre des paiements effectués sur internet par carte bancaire pourrait conduire à entraver le commerce électronique infra-communautaire. A cet égard, une évaluation "coût-bénéfice" devrait être menée avant de préconiser la généralisation du charge back dans le cadre de la vente à distance.

Les opérateurs de moyens de paiement ont le devoir de s'assurer que les moyens de paiement proposés aux utilisateurs sont sûrs et adaptés. Dans le domaine de la vente à distance, il existe nombre de mesures consuméristes de protection du consommateur déjà en vigueur (délai de rétractation, etc...).

### **ii. la création d'une responsabilité solidaire entre le prestataire de paiement et le commerçant en cas de litige commercial dans le cadre de la vente à distance**

Cette mesure consisterait à obliger les PSP à s'assurer avant de créditer le commerçant que celui-ci a bien livré le produit au consommateur. Sa responsabilité sera, selon toute probabilité, engagée s'il ne procède pas aux diligences requises.

Cette solution a déjà fait l'objet de nombreux débats dans le cadre de la proposition de directive sur le crédit à la consommation et ne correspond pas aux traditions juridiques des Etats continentaux, ainsi que l'a rappelé la Commission dans un courrier adressé au Parlement européen en date du 28 juillet 2003.

Quant au fond, la mise en place d'une responsabilité conjointe entre l'opérateur des services de paiement et le fournisseur à l'égard de l'utilisateur consiste à lier une transaction commerciale et une opération de paiement et aboutirait :

- à transférer le risque commercial vers les prestataires de paiement et par conséquent, à changer la nature des prestations de paiement. La mise en place de cette responsabilité solidaire engendrerait un accroissement du risque prudentiel pour les établissements de crédit. Il apparaît donc nécessaire d'évaluer au préalable l'impact prudentiel de cette mesure ;
- à faire supporter par les établissements des coûts importants qui seraient dès lors répercutés sur les commerçants et les usagers. Les chargebacks aux Etats-Unis constituent, en effet, une lourde charge pour les émetteurs de cartes de crédit : ils représentent environ 0.20 % du volume des transactions, tandis que les coûts moyens de traitement sont de presque 50 dollars par chargeback. Le coût de ces chargebacks atteint ainsi presque 8 milliards de dollars pour les compagnies de crédit sur le marché américain. Selon certaines estimations (cabinet Edgar Dunn), les coûts de traitement et les pertes associées aux chargebacks représentent 15% des coûts d'émission de cartes ;
- à faire peser sur ces établissements une responsabilité sans faute. En effet, l'établissement de crédit n'a pas les compétences, ni les moyens de vérifier que le bien ou le service livré est conforme au contrat d'achat, ou que ce bien ou ce service n'a pas été livré. De plus, il n'est pas possible d'établir clairement une relation entre une transaction commerciale et une opération de paiement car il n'existe pas toujours de relation simple entre une transaction d'achat et une opération de paiement : plusieurs achats, éventuellement chez plusieurs commerçants, peuvent être réglés par une unique opération de paiement, et inversement un achat peut être réglé en plusieurs fois avec plusieurs opérations de paiement, éventuellement par des prestataires de paiement différents ;
- à créer une insécurité pour les vendeurs qui, perdront la certitude de leur paiement.

Il apparaît ainsi hautement souhaitable qu'une *dissociation entre la relation qui lie un vendeur et un acheteur et celle qui lie les banques à leurs clients pour la mise à disposition d'un moyen de paiement soit maintenue.*

La mesure proposée par la Commission s'apparente également aux services documentaires qu'assurent déjà les banques aux entreprises. Mais deux obstacles apparaissent lorsqu'il s'agit de les transposer aux consommateurs :

- d'une part, le niveau de coût de telles prestations est incompatible avec des biens et services de consommation courants ;
- d'autre part, le bon fonctionnement d'un tel service serait très dépendant du comportement des consommateurs, qui, contrairement au cas du crédit documentaire, n'établissent pas de relations d'affaires formalisées et durables avec les vendeurs.

## **II/ Des solutions plus adaptées à la relation en cause pourraient être néanmoins prévues**

En cas d'achat à distance d'un bien ou de financement à distance d'une prestation de service, il existe deux relations distinctes :

- la première, de nature financière, réunit un gestionnaire d'un moyen de paiement (l'émetteur d'une carte bancaire, par exemple), le vendeur et l'acheteur ;
- la seconde, de nature commerciale, ne concerne que le vendeur et son acheteur.

Chacune de ces relations est l'occasion de risques propres pour le consommateur-acheteur puisque, sur le plan financier, le moyen de paiement dont il se sert peut être frauduleusement utilisé par des tiers (relation financière) ou, sur le plan commercial, le bien acquis ou le service financé peut ne pas être conforme aux prévisions du contrat.

Pour être les plus efficaces possibles, les réponses législatives apportées à ces deux types de risques doivent être distinctes.

### **i. Apporter une solution aux risques découlant de la relation financière :**

Dans le cas des utilisations à distance de cartes bancaires les moins sécurisées, c'est à dire celles qui ne font pas intervenir la frappe du code confidentiel, un système de remboursement destiné à protéger les consommateurs contre la fraude paraît une mesure efficace. Il conviendrait d'approfondir l'analyse quant à une extension de ce système de remboursement aux autres moyens de paiement. Ainsi, les moyens de paiement fortement sécurisés pourraient bénéficier d'un remboursement de manière à protéger les consommateurs. Ce système créerait un mécanisme d'incitation au développement de ces moyens de paiement sécurisés (cf annexe 13).

A cet égard, en France, la loi de sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 protège le consommateur contre tout achat frauduleux effectué à l'aide d'une carte de paiement dans le cadre de la vente à distance. En effet, en vertu de l'article L.132-4 du code monétaire et financier, la responsabilité du titulaire de la carte n'est pas engagée si le paiement a été effectué frauduleusement, à distance, sans présentation physique de sa carte. Cette protection du consommateur joue également, en cas de contrefaçon de sa carte, lorsqu'au moment de l'opération contestée, il était en possession de sa carte. L'établissement de crédit est alors tenu de rembourser intégralement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la contestation, le montant de l'achat ainsi que la totalité des frais bancaires afférents à la fraude (agios, frais de mise en opposition et renouvellement de la carte). Cette disposition paraît de nature à répondre aux soucis du consommateur pour lequel le risque de fraude est l'un des principaux freins au développement du commerce électronique. Elle n'affecte pas l'irrévocabilité du paiement mais crée une obligation de responsabilité du PSP, fondée sur les règles classiques de responsabilité.

### **ii. Apporter une solution aux risques découlant de la relation commerciale :**

Les risques inhérents à la relation commerciale (absence de livraison ou défaut de conformité du produit) ne concernent que le vendeur et l'acheteur.

Plusieurs solutions peuvent s'envisager :

- S'agissant des rapports vendeur-acheteur, un texte existe déjà au niveau communautaire (**la directive 1999/44/CE du PE et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation**) : des améliorations pourraient être, le cas échéant, recherchées ;

- Une autre solution consisterait à préciser les obligations du commerçant. Pour cela, il faudrait **clarifier la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance**. Ainsi, il pourrait revenir au commerçant de préciser sur le site internet, sur le bon de commande ou le papier à en tête, le nom de la personne à qui s'adresser et quelles informations donner pour obtenir un remboursement (y compris le numéro de compte à créditer le cas échéant). Il pourrait être également demandé au commerçant de prévoir une garantie de remboursement. Cette garantie pourrait être renforcée par un mécanisme de garantie financière (garantie bancaire, assurance, fonds de garantie...) couvrant les professionnels opérant dans le cadre de la vente à distance dans les cas où ils ne rempliraient pas leurs obligations vis à vis de leurs clients. Dans ce cadre, l'obligation de remboursement ne constitue pas une atteinte à l'irrévocabilité des paiements quand elle ne touche pas le prestataire de paiement mais le commerçant. De plus, le premier réflexe du client en cas de litige est bien de se retourner vers le commerçant afin d'obtenir le remboursement. Néanmoins, cette obligation de remboursement aura un coût pour le commerçant qui sera répercuté sur le consommateur ;
- **le crédit affecté** : Il existe cependant une hypothèse dans laquelle il paraît justifié d'aménager le principe de séparation des relations commerciale (vendeur-acheteur) et financière (prêteur-emprunteur) : lorsqu'un établissement de crédit et un vendeur conviennent de se soutenir mutuellement en proposant de financer à crédit des biens de consommation. Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien financé, cette mention manifeste la communauté d'intérêts existant entre le prêteur et le vendeur et le droit français lui attache deux conséquences principales :
  - l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation à l'égard du crédit entraîne la résiliation du contrat de vente ;
  - la mauvaise exécution de son obligation par le vendeur (bien non conforme, etc...) permet à un emprunteur de saisir le juge pour suspendre le remboursement de son crédit.

Cette solution équilibrée (il existe une solidarité prêteur-vendeur, mais cette solidarité n'intervient que dans le cas où il existe une communauté d'intérêts prêteur-vendeur, c'est à dire lorsque le contrat de vente mentionne le bien financé) est d'ailleurs proposée par M. Wuermeling, rapporteur au Parlement européen dans le cadre de la proposition de directive sur le crédit à la consommation, en remplacement du système de solidarité automatique tel que prévu dans la rédaction actuelle de la proposition.

## *Annexe 12 : Inexécution ou exécution incorrecte*

### **1) Le régime actuel de la responsabilité des établissements de crédit en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte d'un ordre de paiement**

Les établissements de crédit sont, conformément aux règles du mandat, responsables de la bonne exécution des ordres reçus. Au même titre, ils sont tenus de justifier de la bonne exécution de ceux-ci. La charge de la preuve incombe au prestataire de services de paiement.

Outre la responsabilité contractuelle de principe, la directive 97/5/CE a instauré à la charge des établissements de crédit une responsabilité sans faute en matière de virements<sup>9</sup> en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ceux-ci. Ce régime fait obligation à ces établissements de rembourser un virement transfrontalier à hauteur de 12 500 euros, si celui-ci n'arrive pas sur le compte du bénéficiaire, ou bien, arrive plus tard que convenu, sauf faute imputable au donneur d'ordre ou cas de force majeure.

### **2) Le renforcement de ce régime est souhaité par la Commission**

La Commission propose **l'extension du régime de responsabilité sans faute à l'ensemble des moyens de paiement**. Il conviendrait, à cet égard, d'examiner et de mesurer les conséquences pratiques et économiques de cette mesure, moyen de paiement par moyen de paiement. La responsabilité sans faute est, sans aucun doute, plus facile à mettre en œuvre mais, constituerait une lourde charge financière pour les établissements de crédit.

On peut envisager plutôt **la mise en place d'un régime de présomption de faute**, qui maintiendrait la faute au cœur du régime de la responsabilité tout en facilitant la charge de la preuve.

<sup>9</sup> La directive ne s'applique qu'aux virements d'un montant inférieur à 50 000 euros.

Par contre, la proposition de la Commission visant à conférer un caractère d'ordre public aux dispositions relatives à la responsabilité des prestataires de services de paiement en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte ne semble pas adaptée aux relations des établissements de crédit avec les entreprises. Dans la mesure où cette clientèle professionnelle est en général plus avertie, la liberté contractuelle devrait prévaloir, au moins pour les grandes et moyennes entreprises. Les établissements de crédit ne devraient pas ainsi se voir interdire la négociation des clauses de leurs contrats et notamment celles ayant trait à la responsabilité des parties et à la charge de la preuve en matière de moyens de paiement.

### ***Annexe 13 : Obligations et responsabilités des parties contractuelles relatives aux transactions non autorisées***

La Commission entend généraliser les principes découlant de la recommandation 97/489/CE à l'ensemble des moyens de paiement, alors que ce système est limité en France aux seules cartes de paiement

#### **1) Le dispositif français**

En France, la responsabilité pécuniaire du client, en cas de perte ou de vol de la carte de paiement, ne sera mise en jeu qu'avant la mise en opposition. De plus, cette responsabilité, en vertu de l'article L.132-3 du code monétaire et financier, est plafonnée à hauteur de 150 euros, sauf négligence grave de l'utilisateur. Cette protection du consommateur est renforcée dans le cadre de l'utilisation frauduleuse de la carte<sup>10</sup> : la responsabilité pécuniaire pèse ici, conformément à l'article L. 132-4 du code monétaire et financier, intégralement sur l'émetteur de la carte de paiement. L'établissement de crédit est alors tenu de rembourser, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation, le montant des sommes concernées ainsi que la totalité des frais bancaires afférents à la fraude.

#### **2) Position française sur les obligations et responsabilités des parties contractuelles relatives aux transactions non autorisées**

##### **a- La responsabilité de principe des établissements de crédit**

La France se montre globalement favorable au projet de dispositions relatives aux obligations et responsabilités des parties contractuelles, du moins pour la carte bancaire. En effet, la responsabilité pécuniaire des transactions effectuées sans l'autorisation de l'utilisateur du moyen de paiement (c'est à dire en cas de vol, perte ou détournement) ainsi que la charge de la preuve pèsent, par principe, sur l'émetteur de l'instrument de paiement. Une réserve semble devoir être émise quant aux modalités d'application du principe de remboursement sans délai, afin de permettre à l'établissement de crédit de se mettre en mesure de rembourser et d'accomplir les diligences requises de manière à détecter les fautes éventuelles. En outre, il conviendrait de disposer d'une définition commune de la fraude et de l'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement.

En tout état de cause, l'utilisateur doit veiller à garder secret tout moyen permettant d'utiliser l'instrument de paiement (le code confidentiel de la carte bancaire, par exemple). Il a, en outre, l'obligation de notifier sans délai au prestataire de services de paiement la perte, le vol ou le détournement du moyen de paiement. A cet égard, il convient d'accélérer la mise en place d'un numéro de téléphone européen destiné à bloquer les cartes de paiement ("Card Stop Europe").

##### **b- La limitation de la responsabilité pécuniaire du client**

La responsabilité pécuniaire du client ne doit être engagée qu'en cas de faute lourde ou de non-respect de cette obligation de notification. Dans ce dernier cas, le plafonnement de la responsabilité du client à hauteur de 150 € proposé par la Commission, devrait être institué, au moins, pour la carte bancaire. En effet, ce dispositif de franchise, mis en place en France par la loi de sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 en matière de cartes bancaires, donne toute satisfaction aux consommateurs. Il apparaît dès lors important de le préserver pour la carte bancaire. S'agissant de la généralisation de ce dispositif de franchise à hauteur de 150 € aux autres moyens de paiement, il conviendrait d'en mesurer la portée et les modalités pratiques d'application en procédant à des travaux complémentaires.

#### **3) Des travaux plus approfondis pourraient être menés autour de la proposition visant à moduler le principe de remboursement en fonction du caractère fortement ou faiblement sécurisé des ordres de paiement**

<sup>10</sup> L'utilisation frauduleuse de la carte de paiement vise à la fois les cas où le paiement a été effectué frauduleusement, à distance, sans présentation physique de la carte et les cas de contrefaçon de la carte lorsqu'au moment de l'opération contestée, le titulaire était en possession de sa carte.

Le nouveau cadre juridique pour les paiements devrait généraliser le principe de remboursement, qui découle de la recommandation n° 97/489/CE, en introduisant notamment les dispositions suivantes protectrices des clients :

- « le prestataire de services de paiement est responsable des transactions exécutées sans l'autorisation de l'utilisateur » (point 1 de l'article sur les responsabilités entre parties contractuelles);
- « si l'utilisateur des services de paiement affirme qu'une transaction n'était pas autorisée, le prestataire fournit des preuves que la transaction l'était effectivement, qu'elle a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une panne technique ou par toute autre défaillance » (point 3 de l'article sur les obligations des parties contractuelles) ;
- « en cas de responsabilité de sa part, le prestataire de services de paiement rembourse sans tarder à l'utilisateur la somme requise » (point 3 de l'article sur les responsabilités entre parties contractuelles).

Ces dispositions visent à protéger le public contre les conséquences de l'utilisation frauduleuse de moyens de paiement que permettent des systèmes qui n'offriraient pas, le cas échéant, de garanties satisfaisantes de sécurité ou des ordres de paiement qui ne prévoiraient pas la détention d'une autorisation par la banque du débiteur.

a- Une incitation pour les banques à développer des moyens de paiement fortement sécurisés

Le projet de nouveau cadre juridique ne prévoit pas d'introduire de dispositions spécifiques incitant les banques à développer des moyens de paiement qui, par construction, présenteraient des niveaux de sécurité élevés et contribueraient ainsi à la lutte contre la fraude. A cette fin, il apparaîtrait opportun de généraliser le bénéfice de dispositions protectrices des clients aux cas où l'ordre de paiement ne bénéficierait pas d'une sécurité forte.

b- La définition des caractéristiques d'un ordre de paiement faiblement sécurisé nécessite des travaux approfondis

Dans cette perspective, il s'agirait de définir, en premier lieu, les caractéristiques que revêtirait un ordre de paiement faiblement sécurisé. Par ailleurs, des procédures pourraient être mises en place pour indiquer si le paiement est ou non fortement sécurisé. Un parallèle peut être fait, en ce sens, avec le dispositif législatif relatif à la signature électronique prévu par la directive 1999/93/CE qui limite certains effets juridiques aux signatures électroniques « avancées », c'est à dire fondées sur un certificat qualifié et créés par un dispositif sécurisé de création de signature. Cette démarche implique que soit spécifié le cahier des charges que doivent remplir les prestataires de services de paiement pour que les ordres de paiement soient qualifiés de « sécurisé ». Le respect de ce cahier des charges devrait *in fine* être évalué par un organisme tiers et indépendant dans le cadre, par exemple, d'un processus d'accréditation.

**Un ordre de paiement faiblement sécurisé serait un ordre qui ne comporterait pas les caractéristiques minimales suivantes : identification d'un bénéficiaire, authentification du donneur d'ordre par le prestataire de services de paiement, engagement explicite de l'utilisateur, éléments de preuve de la transaction fournis à l'utilisateur. Ces caractéristiques minimales devraient donner lieu à une analyse plus approfondie.**

c- Les conséquences juridiques attachées à la qualification d'ordres de paiement fortement sécurisés ou faiblement sécurisés seraient les suivantes :

- Le remboursement des utilisateurs en cas de transaction non autorisée si l'ordre de paiement n'est pas sécurisé. Pour les ordres de paiement sécurisés, l'utilisateur conserverait le droit à contestation s'il s'estime ne pas être l'auteur de l'ordre ;
- Le renversement de la charge de la preuve en faveur du consommateur pour les ordres de paiement faiblement sécurisés, c'est à dire ne répondant pas aux caractéristiques minimales et n'ayant pas fait d'objet d'une qualification dans les conditions prévues par le texte communautaire. En cas d'ordre de paiement sécurisé, le système de la preuve pourrait être aménagé, le prestataire de services de paiement devant toujours faire preuve de diligence dans la recherche de la vérité. Ce principe pourrait être d'ordre public : dans le cas où l'ordre de paiement ne présenterait pas les caractéristiques d'un ordre de paiement sécurisé, le prestataire de services de paiement ne pourrait pas introduire de clauses contractuelles limitant sa responsabilité ;
- La responsabilité pécuniaire du seul prestataire de services de paiement et non du commerçant en cas de fraude pour les ordres de paiement qui ne revêtiraient pas les caractéristiques d'un ordre de paiement

sécurisé. Ce principe est déjà mis en avant dans les systèmes cartes, où VISA et MASTERCARD dégagent la responsabilité de la banque du donneur d'ordre (*liability shift*), en cas de fraude, quand cette dernière a mis en œuvre pour le paiement sur Internet une authentification conforme au protocole 3D Secure.

#### **Annexe 14 : Utilisation des options "our", "ben" et "share"<sup>11</sup>**

Le système français est un système "share" : il apparaît important que la liberté contractuelle qui prévaut en la matière soit préservée.

Les commerçants considèrent, pour leur part, que les frais doivent être imputés au donneur d'ordre, selon l'option "our". Par ailleurs, la France approuve la rédaction du projet d'article qui vise à poser le principe d'exécution d'un ordre de paiement pour son montant intégral<sup>12</sup>.

#### **Annexe 15 : Délai d'exécution des virements**

##### **1) Les délais d'exécution des virements**

La Commission propose de réglementer le délai d'exécution des virements, afin de le ramener à 3 jours ouvrables. Les établissements de crédit appliquent déjà les dispositions de la directive 97/5/CE sur les virements transfrontaliers, qui prévoient un délai d'exécution **par défaut** de 6 jours (5+1 jours). A cet égard, on peut constater que ce délai d'exécution est souvent moindre. Si le délai d'exécution de 3 jours maximum est garanti en France grâce aux règles de gestion du SIT, la plupart des banques européennes se sont engagées, sous l'égide de l'EPC, à émettre des virements transfrontaliers de type CredEuro. Il s'agit de virements inférieurs à 12 500 euros effectués entre deux pays de l'UE contenant des données bancaires normalisées (BIC + IBAN), qui sont exécutés dans un délai maximum de 3 jours. De plus, le système paneuropéen STEP2<sup>13</sup> de l'ABE<sup>14</sup>, qui fonctionne depuis le 29 avril 2003, permet de faciliter les échanges des virements dans les délais requis.

##### **2) Mesures à prévoir**

La réglementation du délai d'exécution des virements n'apparaît pas opportune aux établissements de crédit. Pour eux, c'est la voie de l'autorégulation qui devrait être privilégiée dans ce domaine, eu égard aux efforts déjà accomplis par les acteurs du marché dans la réduction des délais.

De plus, l'objectif d'exécution d'un virement dans un délai de 3 jours maximum risque de ne pas être atteint et, de mettre ainsi en jeu la responsabilité des établissements de crédit :

- lorsque le destinataire du virement se situe dans un pays où l'organisation interbancaire n'est pas adaptée et ne le permet pas (cas de certains pays adhérents) ;
- lorsque l'automatisation de la chaîne de crédit en compte est rompue (cas de coordonnées bancaires absentes, incorrectes ou non normalisées nécessitant des recherches complémentaires ou des contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment et le terrorisme...).

Néanmoins, **la France soutient l'objectif de réduction des délais d'exécution des virements** qu'il conviendra de mettre en œuvre, en adéquation avec les systèmes utilisés par les établissements de crédit, en ne faisant pas supporter sur ces derniers des charges financières sans commune mesure avec l'objectif poursuivi.

#### **Annexe 16 : Prélèvements automatiques**

<sup>11</sup> Il s'agit de termes utilisés par le secteur bancaire pour caractériser le mode de partage des coûts entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement :

- our : tous les frais sont à la charge du donneur d'ordre;
- ben : tous les frais sont à la charge du bénéficiaire;
- share : partage des frais entre les deux.

<sup>12</sup> Posé par le règlement 2560/2001/CE concernant les paiements transfrontaliers en euros

<sup>13</sup> Il s'agit d'un projet, promu par l'EPC, de définition d'une chambre de compensation automatisée à l'échelle européenne.

<sup>14</sup> Association bancaire pour l'euro

Il ressort des discussions au niveau européen qu'il existe principalement deux types de « débit direct ». Dans le premier cas, l'ordre de paiement est « sécurisé ». L'identification du bénéficiaire (créancier), l'authentification du donneur d'ordre (débiteur) par le prestataire de services de paiement, l'engagement explicite de l'utilisateur (débiteur) sont notamment apportés par des mandats liant les différentes parties. Dans le second cas, le prélèvement « faiblement sécurisé » repose sur une simple autorisation du débiteur faite au créancier. Ces deux types de prélèvements automatiques correspondent à la distinction entre ordres de paiement « faiblement sécurisés » et ordres de paiement « sécurisés ».

**En France, la banque doit disposer d'un mandat de son client pour débiter son compte.** Dans le cadre des prélèvements récurrents, leur sécurité juridique est assurée par une autorisation préalable et un débit pré-avisé : le créancier envoie ainsi un échéancier permettant au débiteur de pouvoir s'opposer à un prélèvement, avant que celui-ci ne fasse l'objet d'un débit à son compte. Tandis que dans le cas des prélèvements unitaires relevant du e-payment (transactions à distance), l'autorisation et le prélèvement sont concomitants. La protection du débiteur passe alors par son droit à rejeter *a posteriori* le débit et les contrôles effectués par la banque.

L'utilisation par le débiteur de cette possibilité de contestation *a posteriori* annule l'extinction de sa dette à date fixée. Elle présente plusieurs inconvénients :

- faire subir sur le débiteur les conséquences des écritures passées à tort sur son compte et le mettre ainsi en situation difficile, notamment lorsque le solde de son compte aurait été rendu débiteur par ce paiement ;
- créer des risques en terme de sécurité des systèmes de paiement, en cas de rejets massifs ;
- être préjudiciable aux créanciers qui sont en droit de lancer des procédures coercitives.

Aussi, la construction au niveau européen d'un modèle de prélèvement, notamment **la création d'un débit direct pan-européen doit répondre à un haut niveau de sécurité, seul à même de garantir la confiance des utilisateurs dans ce nouveau moyen de paiement.** Pour ce faire, la mise en œuvre d'un débit direct pan-européen devrait :

- **comporter un mandat donné explicitement par le débiteur à sa banque** : la remise d'un mandat à la banque du débiteur permettrait, en effet, à la banque du débiteur d'effectuer les contrôles préalables au débit du compte de son client, de manière à éviter que des prélèvements non autorisés parviennent au débit du compte de son client ;
- veiller à ce que **le débiteur puisse refuser un prélèvement lorsqu'il en est avisé** ;
- intégrer **la signature électronique**, qui constitue une nouvelle technologie très sécurisante pour les échanges notamment transfrontaliers entre acteurs bancaires, de manière à permettre une dématérialisation complète de l'instrument de paiement.

## **Annexe 17 : Levée des obstacles à l'activité des transporteurs de fonds**

### **1) Favoriser le transport de fonds transfrontières par des règles européennes communes**

La Commission constate que, malgré l'introduction de l'euro, le transport de fonds transfrontières s'avère encore difficile. Elle relève que l'un des principaux obstacles à l'acheminement d'espèces d'un pays à l'autre de l'UE tient aux divergences entre les règles nationales.

Une harmonisation européenne des règles qui régissent le transport de fonds permettrait, effectivement, une meilleure organisation du transport de fonds international notamment dans les régions transfrontalières. Dans ce domaine, la sécurité des personnes physiques doit prévaloir sur toute autre considération. Pour ce faire, il convient de :

- réduire les flux physiques d'espèces qui sont sujets aux plus grands risques ;
- favoriser des modes de transport des billets plus protecteurs ;
- laisser une souplesse de gestion et d'évolution au système.

### **2) Les préoccupations à intégrer dans les textes européens régissant le transport de fonds :**

- la lutte contre le faux-monnayage : des modifications réglementaires importantes sont en cours en France, afin d'obliger les acteurs de la filière fiduciaire (banques, transporteurs de fonds...) à effectuer des contrôles sur les billets et les pièces qu'ils mettent en circulation ;
- un recours accru au transport alternatif ( des moyens permettant, grâce aux techniques de sécurisation des mallettes, l'absence d'hommes armés) : la réglementation française octroie désormais au donneur d'ordre une liberté de choix quant au mode de transport. A cet égard, un décret relatif au cadre juridique du recyclage des pièces et des billets est en cours de finalisation.

Les textes européens régissant le transport de fonds devraient notamment définir :

- les règles de gestion des billets et des pièces par les établissements de crédit, leur permettant notamment une décentralisation du recyclage des billets (afin de réduire les distances de transport et le volume des fonds transportés), et une flexibilité de leur organisation dans les zones transfrontalières ;
- le pouvoir libérateur des billets maculés en relation avec l'Eurosystème (il s'agit des billets tâchés après le fonctionnement des mécanismes contenus dans les mallettes auto-sécurisées en cas de vol) ;
- la généralisation de la protection de la monnaie fiduciaire par les nouvelles technologies de neutralisation ou de destruction de valeurs, moins porteuses de risques que les transports blindés avec des agents armés (les moyens dits alternatifs) ;
- les obligations et responsabilités des intervenants de la filière fiduciaire dans le cadre de la détection de la fausse monnaie ;
- un processus d'agrément européen et, des modalités d'utilisation communes des matériels de contrôle de l'authenticité des billets et de traitement de la monnaie fiduciaire.

## **Annexe 18 : Protection des données**

### **1) L'échange d'informations s'inscrit dans l'objectif de prévention de la fraude poursuivi par la Commission**

Dans le cadre de la prévention de la fraude, la Commission souhaite faciliter l'échange d'informations notamment au sein du secteur privé, c'est à dire entre les établissements financiers. Le traitement des données à caractère personnel est régi par la directive 95/46/CE sur la protection des données, dont l'article 13 point d) laisse les Etats membres libres de déroger à certains droits fondamentaux de la protection des données pour assurer "*la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées*".

La Commission déplore ainsi que cette dérogation n'ait pas été utilisée de manière harmonisée par les Etats membres aux fins de prévention de la fraude en matière d'instruments de paiement. Afin de remédier à cette situation, quatre options sont proposées par la Commission:

- la définition de lignes directrices conciliant la nécessité de prévenir la fraude et le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes,
- l'invitation des Etats membres à modifier leurs législations nationales en vue d'obtenir un cadre juridique identique dans toute l'Union européenne,
- la révision de la directive sur la protection des données,
- l'inclusion dans le nouveau cadre juridique pour les paiements d'une disposition rendant la dérogation à la protection des données obligatoire dans un objectif de lutte contre la fraude.

### **2) Le traitement de données à caractère personnel par les établissements de crédit risquerait de porter atteinte de manière disproportionnée à la protection des données**

La création de fichiers nominatifs rassemblant des signalements sur les fraudeurs et les commerçants dits "à risques", dont la gestion serait confiée aux organismes bancaires, présente des risques importants pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment:

- des risques de stigmatisation et de mise en péril de l'activité économique des personnes incluses dans de tels fichiers, lesquels peuvent être sans commune mesure avec les manquements commis ou suspectés ;
- des dérives quant aux personnes incluses dans ces fichiers (risques d'attirer "des commerçants à risques" répertoriés sur des critères manquant de pertinence et propres à générer des litiges) ;
- des inscriptions entachées d'erreurs du fait d'homonymie ou d'omission de retrait ;
- l'éventuel recours par les professionnels du secteur bancaire pour le traitement de ces fichiers nominatifs à des prestataires de services extérieurs, dont les personnels, non soumis directement au secret bancaire, présentent des garanties insuffisantes quant à la préservation de la confidentialité des données.

Cette suggestion d'un traitement de données à caractère personnel par le secteur privé, eu égard à son objectif de prévention de la fraude, ne semble pas proportionnée aux risques qui en découlent pour la protection des données. La Commission fait valoir qu'il existe déjà dans les Etats membres des systèmes d'échanges d'information relatifs au secteur des paiements. Or, il s'agit en réalité de bases de données contenant des informations sur la typologie des

fraudes et la description de leurs procédés. En France, l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement est chargé d'établir de telles bases, afin de pouvoir lutter efficacement contre la fraude. Cet organisme est composé, certes d'émetteurs de cartes de paiement mais également de représentants des administrations concernées, de parlementaires et, d'associations de commerçants et de consommateurs. Tous ses membres sont soumis à un strict devoir de confidentialité. Seules des données agrégées seront communiquées au public.

En outre, rendre la dérogation, permise par l'article 13 d) de la directive, obligatoire et en étendre la portée à des organismes du secteur privé risquerait de priver les autorités de protection nationale (la Commission nationale de l'informatique et des libertés en France) de son pouvoir d'appréciation s'agissant de la mise en place de fichiers nominatifs. L'introduction d'une telle disposition communautaire aurait pour effet de bouleverser substantiellement l'équilibre atteint par la directive entre le respect des droits fondamentaux et la prévention des infractions pénales ou des fraudes économiques.

### 3) La position soutenue par la France

Par conséquent, seule la première option envisagée (**recours à des lignes directrices conciliant la nécessité de prévention de la fraude et le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes**) paraît, par son caractère général et ouvert ainsi que par son souci de recherche d'un équilibre entre les deux problématiques, souhaitable. Certes, comme le souligne la Commission, cette action présente des limites et risque d'être insuffisante au regard des objectifs poursuivis. Elle pourrait être accompagnée de **la mise en place au niveau européen d'un organisme indépendant chargé d'établir des bases de données visant à prévenir la fraude aux moyens de paiement et, permettant un échange d'informations entre ces différents membres** (notamment entre les établissements financiers et les services de police). Ce rôle pourrait d'ailleurs être confié à l'Agence européenne de sécurité des réseaux et de l'information dont la mise en place est prévue prochainement.

## *Annexe 19 : Signatures numériques*

La signature numérique<sup>15</sup> est une composante importante de la sécurité des échanges dématérialisés (ce qui inclut les paiements notamment lors de transactions en ligne). Elle remplit, en effet, trois fonctions :

- 1) l'authentification du signataire,
- 2) l'intégrité du document signé,
- 3) la non répudiation.

La directive 1999/93/CE met en place un cadre juridique général pour les signatures électroniques, assurant notamment leur reconnaissance mutuelle dans l'UE. Toutefois, la profession bancaire relève qu'en dehors de tout accord contractuel de certification croisée préalable précisant les conditions techniques, organisationnelles et juridiques, l'utilisation de la signature électronique au niveau transfrontières s'avère difficile du fait des différences constatées dans les législations nationales des Etats membres transposant la directive 1999/93/CE. Des normes bancaires communes sur les habilitations de signatures électroniques pourraient être nécessaires. Il semble toutefois opportun à la profession bancaire d'attendre la remise par la Commission du rapport sur la mise en œuvre de cette directive dans les Etats membres, avant d'envisager une quelconque mesure dans ce domaine.

En tout état de cause, la signature électronique et la sécurité des réseaux (annexe 20) devraient être traitées en parfaite cohérence.

Par ailleurs, il conviendrait de s'interroger sur la portée des mécanismes d'authentification forte permettant de « signer » des données sur internet en utilisant le réseau GSM. Ces procédés pourraient s'imposer à l'avenir dans le secteur des paiements.

## *Annexe 20 : Sécurité des réseaux*

La sécurité des réseaux et systèmes de paiement est une préoccupation constante des pouvoirs publics. S'il importe de disposer d'un arsenal d'incriminations large accompagné de sanctions dissuasives, afin de lutter contre l'appropriation illicite de données, il n'en demeure pas moins que seul un cadre réglementaire léger et suffisamment général pour être stable dans le temps semble nécessaire. La fixation de règles trop détaillées dans ce secteur s'avère, en effet, inadéquate aux évolutions rapides des pratiques frauduleuses et des formes de délinquance informatique.

<sup>15</sup> ou "signature électronique" en droit français

L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pourrait, comme le propose la Commission, jouer un rôle majeur dans la collecte de données et la fourniture de conseils d'expert aux établissements financiers et aux commerçants sur les incidents liés à des paiements exécutés sur des réseaux ouverts.

### ***Annexe 21 : Défaillances des réseaux de paiement***

La fiabilité de fonctionnement des systèmes de paiement et leur résistance aux chocs extrêmes est une problématique essentielle. Les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions édictées par les autorités compétentes (BRI, BCE, Banque centrale nationale) en terme de résilience des systèmes de paiement et de plan de continuité de leurs activités propres. Leur responsabilité première en la matière demeure en cas de sous-traitance à des prestataires techniques ou des structures interbancaires de l'opérationnel courant de l'activité bancaire ou de la gestion opérationnelle de systèmes de paiement.

La panne d'un système de paiement est un phénomène plutôt rare, eu égard aux précautions prudentielles qui sont prises en la matière. Selon les consommateurs, la défaillance des réseaux de paiement devrait s'accompagner d'un principe d'indemnisation des clients qui en sont victimes. Les établissements de crédit, quant à eux, considèrent que leur responsabilité doit par principe demeurer fondée sur la notion de faute, fût-elle présumée.

Toutefois, la Banque de France considère qu'aucune responsabilité ne devrait être imposée au PSP en cas de force majeure.

